

VEBRON - Commune

Séance du 11 décembre 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 05/12/2023

onze décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 8

Présents : Alain ARGILIER, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 10

Pour: 10

Représentés: Jean-Marc AURES représenté par Alain ARGILIER, Christine DOUTRES représentée par Elsy ROUSSET

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Valérie BLANC

Secrétaire de séance:

Objet: Police de la publicité - DE_057_2023

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité sont attribuées à la mairie. Elles sont exercées par le maire au nom de la commune (article L.581-14-2 du code de l'environnement).

Il est expliqué aux élus qu'exercer la police de la publicité, c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience », décentralise le pouvoir de police de la publicité.

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Considérant que les maires peuvent continuer à exercer le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de

Communauté de Communes,

RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/12/2023

048-214801938-DE_057_2023-DE

La Maire propose

Article 1^{er} : De refuser le transfert du pouvoir de police de la publicité à la Communauté de Commune Gorges Causses et Cévennes et donc garder cette compétence.

Article 2 : la Communauté de Commune Gorges Causses et Cévennes sera informée de cette décision

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20 DEC 2023 / 20
et publié ou notifié



RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 20/12/2023
048-214801938-DE_057_2023-DE